



**CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DE MEMBRES DU CORPS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Au titre de 2014

Session des 11 et 12 septembre 2013

Première épreuve commune d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques, sans vous arrêter à une éventuelle irrecevabilité, que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
 Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 49 pages numérotées.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER

Document	Désignation	Page
Document n° 1	Mémoire introductif d'instance de l'association Agir Pour l'Avenir	3
Document n° 2	Décision du préfet de la Loire-Atlantique en date du 18 novembre 2010	8
Document n° 3	Accord cadre pluriannuel du 15 septembre 2009 (extraits)	11
Document n° 4	Avenant à l'accord cadre pluriannuel (extraits)	13
Document n° 5	Statuts de l'association Agir Pour l'Avenir (extraits)	15
Document n° 6	Mémoire en défense du préfet	17
Document n° 7	Rapport du contrôleur du travail	23
Document n° 8	Code du travail (extraits)	26
Document n° 9	Code du travail (extraits)	29
Document n° 10	Code de justice administrative (extraits)	34
Document n° 11	Extraits chronique AJDA 1987	36
Document n° 12	Extraits des conclusions de Mme Cortot-Boucher sur CE 21 mars 2011 Commune de Béziers req. n° 304806	39
Document n° 13	Abstract (extraits) CE 3 avril 1998 Fédération de la Plasturgie	43
Document n° 14	Abstract CE 23 décembre 2011 M. Halfon req. n° 323309	44
Document n° 15	Extraits des conclusions de M. Aladjidi sur CE 23 décembre 2011 M. Halfon req. n° 323309	45
Document n° 16	Abstract CE 13 juin 1980 Chambre de métiers de la Charente-Maritime req. n° 11101	47
Document n° 17	CE 30 mai 2012 SARL Promotion de la restauration touristique (PRORESTO) req. n°357151	48

DOCUMENT N° 1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

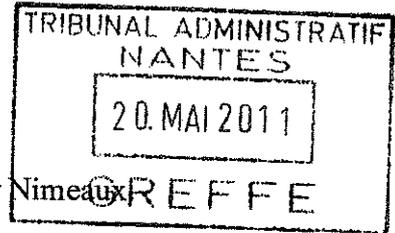
Requête introductive d'instance

POUR :

L'association Agir Pour l'Avenir

Dont le siège social est situé à Nantes 3 rue Corbin.

Prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Didier Nimeaux



Ayant pour avocat Maître Xavier Fortin,
Avocat au barreau de Nantes

CONTRE :

- la décision implicite de rejet, intervenue le 22 mars 2011 par laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a refusé de procéder au retrait de l'article 2 de la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 18 novembre 2010, notifiée à l'association le 24 novembre 2010 ;
- l'article 2 de la décision du préfet de la Loire-Atlantique en date du 18 novembre 2010 résiliant l'accord cadre pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I notifiée à l'association le 24 novembre 2010.

A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Par la présente requête, l'association Agir Pour l'Avenir a l'honneur de déférer à la censure du Tribunal Administratif de céans, d'une part, la décision implicite de rejet, intervenue le 22 mars 2011, par laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a refusé de procéder au retrait de l'article 2 de la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 18 novembre 2010 et d'autre part, ledit article 2 de la décision du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 18 novembre 2010 résiliant l'accord cadre pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I notifiée à l'association le 24 novembre 2010.

Par ailleurs, l'exposant sollicite du Tribunal administratif de céans qu'il enjoigne au Préfet de la Loire-Atlantique d'instruire à nouveau sa demande au titre de l'aide à l'accompagnement qu'elle aurait dû recevoir entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2010.

I – EXPOSE DES FAITS :

- 1.1. L'association Agir Pour l'Avenir est une association à but non lucratif qui a pour objet de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre toutes actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes démunies.

Un accord cadre pluriannuel valant conventionnement a été signé, le 15 septembre 2009, entre le Préfet de la Loire-Atlantique et l'association requérante.

- 1.2. Le 8 avril 2010, un salarié de l'association Agir Pour l'Avenir sous contrat unique d'insertion est décédé à la suite d'un accident du travail.

C'est à la suite de cet accident qu'une enquête a été diligentée par les services préfectoraux.

A l'issue de cette enquête, le Directeur de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE a décidé le 18 novembre 2010, pour le Préfet de la Loire-Atlantique :

- de résilier l'accord cadre pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I signé en date du 15 septembre 2009, entre le Préfet de la Loire-Atlantique représenté par le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire-Atlantique, le représentant du Pôle Emploi et l'association Agir Pour l'Avenir ;
- de ne verser l'aide à l'accompagnement, sans attribution systématique, pour 2010, qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010 ;
- de faire prendre effet à la date de résiliation de l'accord susvisé à compter du 31 décembre 2010 afin de permettre à l'association Agir Pour l'avenir de gérer les contrats de travail de ses salariés.

1.3. Par un recours hiérarchique, en date du 21 janvier 2010, reçu le 24 janvier 2010, l'exposante sollicitait le retrait de l'article 2 de cette décision en raison de son illégalité manifeste.

Du silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois est née une décision implicite de rejet.

1.4. L'association Agir Pour l'Avenir défère donc la décision implicite de rejet du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi ensemble la décision du 18 novembre 2010 à la censure du Tribunal Administratif de céans.

II - DISCUSSION

La décision implicite de rejet comme celle du 18 novembre 2010 sont illégales comme il le sera démontré ci-après.

2.1. Sur l'illégalité de la décision implicite de rejet

L'administration est tenue d'annuler une décision illégale non définitive dont elle est saisie dans le délai de recours contentieux.

En l'espèce, comme il sera démontré ci-après, la décision est illégale.

Force est donc de constater que la décision implicite de rejet du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi est illégale et devra être annulée.

2.2. Sur l'illégalité de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010

La décision du 18 novembre 2010 étant manifestement divisible, l'exposante sollicite l'annulation de son article 2 rédigé comme suit :

"L'aide à l'accompagnement, sans attribution systématique, pour 2010, ne sera versée qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010".

L'article 2 du code civil dispose : *"La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif".*

De manière générale, l'interdiction de la rétroactivité d'un acte administratif, réglementaire ou non, est reconnue dans tous les cas où l'administration entend donner à ses actes un effet

remontant à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur qu'elle soit déterminée par sa notification, sa publication ou sa transmission à l'autorité préfectorale.

Une sanction de déconventionnement constitue plus précisément une sanction administrative.

Le conseil constitutionnel a consacré l'application du principe de non-rétroactivité aux sanctions administratives : "32 *Considérant cependant que l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 dispose que "La loi ne doit établir qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée"* ; 33 *Considérant que le principe de non-rétroactivité ainsi formulé ne concerne pas seulement les peines appliquées par les juridictions répressives, mais s'étend nécessairement à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a cru laisser le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire (...)*" Décision n° 82-155 DC du 30 décembre 1983, Loi de finances rectificative pour 1982, JO du 31 décembre 1982, p. 4034).

Le principe de non-rétroactivité des sanctions administratives est un principe général du droit consacré par les juridictions administratives.

En l'espèce, conformément au principe de sécurité juridique, le Préfet de la Loire-Atlantique ne pouvait prendre qu'une décision ou une sanction disposant pour l'avenir.

Or, la décision du 18 novembre 2010 décide de la résiliation de l'accord-cadre pluriannuel du 15 septembre 2009, à effet à compter du 31 décembre 2010, tout en faisant rétroagir les conséquences directes de cette résiliation liées au versement de l'aide à l'accompagnement à la date du 31 mars 2010.

Partant, en décidant de supprimer l'aide à l'accompagnement à compter du 31 mars 2010, et non du 31 décembre 2010, le Préfet de la Loire-Atlantique a porté atteinte au principe de non rétroactivité des actes et sanctions administratifs, commettant par là même une erreur de droit.

Par ailleurs, l'exposante souhaite préciser que, même si elle n'entend pas demander, par le présent recours, l'annulation de la décision de résilier l'accord cadre du 15 septembre 2009 de conventionnement, elle entend néanmoins exciper de l'illégalité, par voie d'exception, de cette décision à l'appui de sa contestation.

En effet, l'association Agir Pour l'Avenir n'a jamais été destinataire du rapport du contrôleur du travail du 5 mai 2010, sur lequel l'administration s'est en partie fondée pour prendre sa décision du 18 novembre 2010. Elle n'a également jamais été entendue par le contrôleur du travail.

En outre, dans ladite décision, l'administration se prévaut de prétendus manquements de l'exposante aux règles et prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de travail.

Or, l'agent de contrôle a manifestement commis une erreur d'analyse des éléments du dossier en les rendant directement imputables à l'association Agir Pour l'Avenir. Une procédure pénale est d'ailleurs en cours. L'exposante conteste donc la mise en cause de sa responsabilité.

Enfin, la décision du 18 novembre 2010 est fondée sur un prétendu manquement de l'exposante à ses obligations conventionnelles inhérentes au partenariat mis en place avec l'association Renaître. Contrairement à ce qu'affirme l'administration, l'Association Renaître ne saurait être considérée comme une entreprise extérieure à l'association Agir Pour l'Avenir.

En effet, ce partenariat existe depuis la conclusion d'une convention en date du 1^{er} juillet 2002, reconduite tous les ans et ce en concertation directe avec la DDTEFP, devenue DIRECCTE, depuis le 15 février 2010.

Cette convention, signée par la Direction du Travail, prévoit expressément la mise à disposition des moyens humains et matériels de l'Association Renaître pour la réalisation des objectifs d'insertion de l'Association Agir Pour l'Avenir ;

La DDTEFP ou tout autre organisme intéressé n'a jamais crû devoir émettre d'objection à ce partenariat alors même que, dans le cadre du dialogue de gestion annuel, elle était destinataire des bilans d'action annuels servant de support au dialogue de gestion pour le renouvellement de la convention de partenariat. L'administration ne peut prétendre donc aujourd'hui qu'elle n'était pas au courant de ce partenariat. Le but de l'aide à l'accompagnement n'a jamais été détourné de son objectif légal. En effet, la subvention a bien été employée pour rémunérer une conseillère en insertion professionnelle qui occupait, comme le prévoit la convention d'aide à l'accompagnement, un poste à temps partiel pour accompagner les personnels de l'association (voir le compte rendu financier de l'action en dernière page du bilan d'activité de l'année 2010 – Chantier d'insertion). Ainsi, la subvention de l'Etat était donc clairement dédiée au suivi des salariés en insertion.

La décision illégale devra donc être annulée.

2.3. Sur l'injonction au PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

L'illégalité de l'article 2 de la décision du 18 novembre 2010 crée un grave préjudice à l'Association Agir Pour l'Avenir, laquelle n'a pu bénéficier de l'aide à l'accompagnement qui aurait dû lui être versée du 1^{er} avril au 31 décembre 2010.

Ainsi, le Tribunal administratif de céans fera injonction au Préfet de la Loire-Atlantique d'instruire à nouveau, et sous délai d'un mois, la demande de l'association Agir Pour l'Avenir au titre de l'aide à l'accompagnement due au titre de la période courant du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2010.

Dans les circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'Association Agir Pour l'Avenir les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts.

Elle sollicite donc que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire, ou à suppléer, au besoin d'office, l'association Agir Pour l'Avenir demande au Tribunal Administratif de céans de bien vouloir :

- ANNULER la décision implicite de rejet, intervenue le 22 mars 2011, par laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a refusé de procéder au retrait de l'article 2 de la décision du Préfet de Loire-Atlantique du 18 novembre 2010 ;
- ANNULER l'article 2 de la décision du Préfet de Loire-Atlantique en date du 18 novembre 2010 résiliant l'accord cadre pluri-annuel n° ACI 013 02 00172 A D M I notifiée à l'association Agir Pour l'Avenir le 24 novembre 2010 ;

- ENJOINDRE au Préfet de Loire-Atlantique d'instruire à nouveau les droits à l'aide à l'accompagnement dont pouvait bénéficier l'Association Agir Pour l'Avenir entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2010 ;
- CONDAMNER l'Etat à verser à l'Association Agir Pour l'Avenir la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Nantes, le 20 mai 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

Pièces jointes :

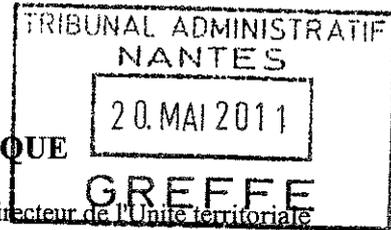
Décision attaquée
Accord cadre du 15 septembre 2009
Avenant
Statuts de l'association

DOCUMENT N° 2

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de Loire-Atlantique
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi des Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique
36 rue Berton à Nantes
Insertion et développement
De l'emploi
Affaire suivie par : Mme Bayaruz

Le Directeur de l'Unité territoriale
de la DIRECCTE des Pays de la Loire



Nantes, le 18 novembre 2010

DECISION

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5132-1 et suivants,

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGFEF n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu les avenants n° 16, 18 et 22 de la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'accord cadre pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I signé en date du 15 septembre 2009, entre le Préfet de la Loire-Atlantique représenté par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire-Atlantique, le représentant du Pôle Emploi et l'association Agir Pour l'Avenir dont le siège social est situé 3 rue Corbin à Nantes, représentée par son Président, Monsieur Didier Nimeaux.

Vu la demande d'aide à l'accompagnement du 8 avril 2010,

Vu le rapport du contrôleur du travail en date du 5 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique en date du 18 mai 2010, selon lequel si les manquements sont suffisamment graves, un arrêt du conventionnement est à décider par l'unité territoriale.

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 2010 informant Monsieur le Président de l'association Agir Pour l'Avenir de l'intention de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire de dénoncer l'accord cadre pluriannuel du 15 septembre 2009,

Vu la réunion du 13 septembre 2010, sollicitée par l'association Agir Pour l'Avenir, entre monsieur Didier Nimeaux, Président de l'association Agir Pour l'Avenir, Monsieur Auteilh, président de l'association Renaître et Monsieur Laurent, Directeur de l'Unité territoriale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE des Pays de la Loire, Monsieur Naville, directeur adjoint.

Vu les observations du Président de l'association Agir Pour l'Avenir datées du 24 septembre 2010 et reçues en nos services le 28 septembre 2010, suite à la mise en demeure datée du 31 août 2010 et portant projet de déconventionnement,

Considérant que l'article R. 5132-32 du code du travail dispose que "La convention conclue avec un organisme conventionné pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion peut être dénoncée par le Préfet en cas de non respect de ses clauses. Lorsque le Préfet envisage de dénoncer la convention, il en informe l'organisme conventionné par lettre recommandée avec avis de réception. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations".

Considérant que par application de l'article 10 de l'accord cadre pluriannuel signé, lequel dispose qu'"En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent accord cadre, et le cas

échéant de ses avenants, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure",

Considérant qu'en sa qualité de structure porteuse d'atelier et chantier d'insertion reconnue comme telle par accord signé avec l'Etat, l'association Agir Pour l'Avenir a pour mission, en application de l'article L. 5132-15 1° et 2° du Code du travail, d'une part d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et d'autre part d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable,

Considérant que le 8 avril 2010, un salarié, sous contrat de travail à durée déterminée, relevant de la dénomination juridique du contrat unique d'insertion, en sa forme de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu depuis le 22 février 2010 avec l'association Agir Pour l'Avenir, a fait une chute de grande hauteur mortelle, lors de la réalisation de travaux de maintenance sur la toiture d'un bâtiment occupé appartenant à une autre association ; travaux qu'il réalisait dans ces conditions avec d'autres personnes de l'association Agir Pour l'Avenir, dont toutes n'avaient pas le statut de salarié ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par l'agent de contrôle à l'issue de la survenance de l'accident du travail que des manquements à la législation du travail ont été commis et notamment des manquements à l'hygiène et à la sécurité du travail à l'origine de la survenance de la chute mortelle,

Considérant en effet, qu'il a été constaté des manquements aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, aux conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur, aux règles relatives aux caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différentes catégories d'équipement de travail (échelles), des manquements à la législation du travail relatives au défaut de protection contre les chutes de hauteur, des manquements relatifs au non respect des obligations d'information et de formation des travailleurs,

Considérant également que les éléments d'enquête établissent que l'ensemble des salariés, sous contrats de travail à durée déterminée de l'association Agir Pour l'Avenir sont mis à disposition de l'association "Renaître" pour réaliser leur activité professionnelle d'insertion, association qui n'est pas conventionnée avec l'Etat en qualité de structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion, cette dernière association disposant des supports d'activité (notamment les activités du bâtiment) et du matériel pour les réaliser. Les salariés de l'association Agir Pour l'Avenir, lors de la survenance de l'accident du travail utilisaient le matériel de l'association "Renaître".

Considérant que les conditions de cette mise à disposition du personnel en insertion, ne sont pas prévues par la convention qui lie l'Etat à la structure et qu'il n'est pas exclu que ce montage soit de nature à éluder l'application de dispositions conventionnelles.

Considérant qu'à l'appui de sa réponse du 24 septembre 2010, le Président de l'Association Agir Pour l'Avenir fait valoir notamment que le défaut de conventionnement de l'association Renaître pour les chantiers d'insertion ne peut constituer un manquement de l'association Agir Pour l'Avenir à ses obligations et que le dispositif était présent dans la convention initiale ainsi qu'à chaque renouvellement annuel.

Considérant pour autant que l'Etat et, a fortiori, le Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Economique n'ont pas entendu conventionner une structure porteuse d'atelier et chantier d'insertion autre que l'association Agir Pour l'Avenir ni cautionner une mise à disposition du personnel sur des supports d'activité extérieurs à l'association,

Considérant que l'accord cadre pluriannuel du 15 septembre 2009 ne prévoit pas que l'accompagnement socioprofessionnel soit assuré par du personnel d'une autre structure que l'association Agir Pour l'Avenir,

Considérant de plus que ni l'Etat ni le CDIAE n'ont entendu avaliser également la mixité des statuts des personnes présentes (salariés relevant des dispositions du code du travail et stagiaires relevant du code de l'action sociale et des familles) sur des supports d'activité extérieurs à l'association Agir Pour l'Avenir,

Considérant que cette mixité des personnels est établie au moment de la survenance de l'accident du travail, sans qu'il soit possible en l'espèce de distinguer la répartition des activités et des statuts au regard de l'organisation du travail et de l'encadrement ;

Considérant ainsi que le Président de l'association Agir Pour l'Avenir n'a pas présenté de garanties suffisantes de voir se créer en l'état une seule structure porteuse d'atelier et de chantier d'insertion, et l'existence de convention cadre et de convention d'application n'apparaissent pas de nature à répondre aux objectifs de la loi fixée à l'article

L. 5132-15 1° et 2° du code du travail et au surplus, à rendre lisible et transparent le montage et qu'enfin il n'est pas non plus apporté de mesures pour éviter une mixité des personnels relevant de statut juridiquement distinct par la mise en place d'activités nettement différenciées au regard de l'organisation du travail et de l'encadrement,

Considérant que le Président de l'association Agir Pour l'Avenir fait valoir qu'à l'appui de sa réponse du 24 septembre 2010 que l'ensemble des actions seront mises en œuvre exclusivement par l'association Renaître en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la suite de la survenance de l'accident de travail, à savoir le renouvellement de la vigilance de l'encadrement sur le site, la création d'un CHSCT, la création d'un comité de prévention, la réalisation d'audits en matière de sécurité, la réalisation de formations, la désignation d'un animateur de prévention, la formalisation de l'accueil et de la formation aux postes de travail, la mise en place d'un groupe de contrôle des chantiers, la mise en place d'une fiche de visite de chantier, qu'il est également porté à notre connaissance les éléments justifiant de cette mise en œuvre.

Considérant que le Président de l'association Agir Pour l'Avenir n'a pas qualité pour exprimer les engagements au sein de l'association Renaître.

Considérant ainsi que cette démarche de prévention trouve à s'appliquer exclusivement au sein de l'association Renaître, seule titulaire des moyens humains, financiers, et des supports d'activités, non conventionnée au titre de l'insertion par l'activité économique,

Considérant dès lors que l'association Agir Pour l'Avenir, en sa qualité d'employeur, ne peut de fait justifier à elle seule de la mise en œuvre de cette démarche de prévention à l'égard de ses salariés en insertion et qu'elle la fait reposer au surplus sur une autre structure juridique

Considérant par conséquent, en premier lieu les manquements constatés en matière d'hygiène et de sécurité au moment de l'accident de travail et notamment les manquements en matière d'encadrement, d'information et de formation ayant affecté la santé et la sécurité des salariés lors de leur mise en situation de travail tels que visés par l'article L. 5132-15 du Code du travail, qu'en second lieu la mise à disposition du personnel en insertion à une autre association qui n'est pas conventionnée avec l'Etat en qualité de structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion pour assurer les missions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 5132-15 du Code du travail, et qu'enfin des engagements de prévention portés par le problème de l'Association Agir Pour l'Avenir qui n'a pas qualité pour s'appliquer à une autre structure juridique,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

DECIDE

Article 1^{er} : L'accord cadre pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I signé en date du 15 septembre 2009, entre le Préfet de la Loire-Atlantique représenté par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire-Atlantique, le représentant du Pôle Emploi et l'association Agir Pour l'Avenir dont le siège social est 3 rue Corbin à Nantes, représentée par son Président, Monsieur Didier Nimeaux est résilié.

Article 2 : L'aide à l'accompagnement, sans attribution systématique, pour 2010, ne sera versée qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010.

Article 3 : La résiliation de cet accord prendra effet à compter du 31 décembre 2010 afin de permettre à l'association Agir Pour l'Avenir de gérer les contrats de travail de ses salariés.

P/ Le Préfet de la Loire-Atlantique
Le Directeur de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique
De la DIRECTCTE des Pays de la Loire

M. Marc Laurent

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.- d'un recours hiérarchique adressé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Sous-direction Insertion et Cohésion sociale, 7 square Max Hymans 75141 PARIS Cedex 15) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

DOCUMENT N° 3



INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Structure porteuse de chantiers et ateliers d'insertion

ACCORD CADRE pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I

Entre le Préfet de la Loire-Atlantique représenté par le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire-Atlantique et désigné ci-après sous le terme "Etat"

Le représentant du Pôle Emploi

Et l'association Agir Pour l'Avenir désignée ci-après sous le terme "structure"
Dont le siège social est situé : 3 rue Corbin 44000 Nantes
Représentée par : Monsieur Didier Nimeaux
Nature juridique : association loi 1901

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu les avenants n° 16, n° 18, n° 19 et n° 22 de la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le 6 février 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du 31 mars 2009

Préambule

Le présent accord cadre s'inscrit dans le cadre du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132-1 du code du travail "l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement".

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans un contexte productif. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

Le présent accord cadre a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la gestion de la subvention de l'Etat afin d'organiser une véritable cohérence entre son attribution, le projet d'insertion mis en place par la structure et les objectifs opérationnels d'insertion professionnelle avec l'Etat ;
- de garantir la lisibilité et le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 "accès et retour à l'emploi" de la mission Travail et Emploi – action 2 "Mise en situation d'emploi des publics fragiles" – sous-action 2 "Accompagnement des publics les plus en difficulté".

Article 1^{er} : objet de l'accord cadre

Le présent accord cadre reconnaît la qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, notamment les moyens humains prévus en annexe III du présent accord cadre.

Article 2 : durée de l'accord cadre

Le présent accord cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, il est conclu pour une période de trois ans. Il donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : modalités d'exécution

Article 4 : obligations comptables

Article 5 : autres engagements

Article 6 : bilan d'activités annuel et appréciation finale des résultats

Article 7 : contrôles de l'Etat

Article 8 : conditions de renouvellement de l'accord cadre

La conclusion d'un nouvel accord cadre est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 6.

Article 9 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent accord cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 10 : résiliation de l'accord cadre

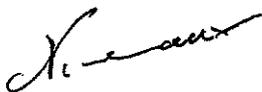
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent accord cadre, et le cas échéant de ses avenants, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2009

Signature de la structure



Signature du représentant du Pôle Emploi



Signature de l'Etat

P/ Le préfet, par délégation
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

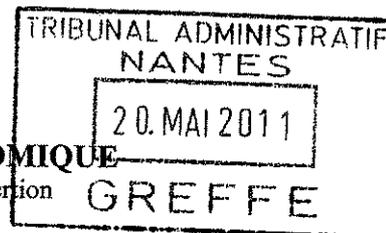


Marc LAURENT

DOCUMENT N° 4



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Structure porteuse de chantiers et ateliers d'insertion

AVENANT n° ACI 013 02 00223 A D M I A L'ACCORD CADRE pluriannuel n° ACI 013 02 00172 A D M I

Entre le Préfet de la Loire-Atlantique représenté par le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire-Atlantique et désigné ci-après sous le terme "Etat"

Le représentant du Pôle Emploi

Et l'association loi 1901 "Agir Pour l'Avenir" désignée ci-après sous le terme "structure"

Dont le siège social est situé : 3 rue Corbin 44000 Nantes

Représentée par : Monsieur Didier Nimeaux

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu les avenants n° 16, n° 18, n° 19 et n° 22 de la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'accord cadre pluriannuel reconnaissant la qualité de structure porteuse d'atelier et chantier d'insertion

Vu la demande déposée par la structure le 3 avril 2009 et modifiée le 6 juillet 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du 9 juillet 2009

L'accord cadre est ainsi complété :

Article 1^{er} : objet de l'avenant

La structure porteuse reçoit une aide à l'accompagnement pour le suivi et l'accompagnement des salariés en insertion

Article 2 : durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Article 3 : modalités d'exécution

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, la subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" de la mission travail et emploi, action 2 sous action 2 "Accompagnement des publics les plus en difficulté".

Le montant prévisionnel s'établit à 70 389 euros correspondant à :

- Pour 2009 à une aide à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion d'un montant de 23 663 euros.
- Pour un accord cadre pluriannuel :
- Pour l'année 2010 sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 10 et l'annexe, le montant prévisionnel s'établit à 23 663 euros.

- Pour l'année 2011 (année n + 2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 10 et l'annexe, le montant prévisionnel s'établit à 23 663 euros.

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Aide à l'accompagnement en atelier chantier d'insertion :

Un premier versement de 11 831,50 euros, soit 50% du montant de la subvention annuelle, à la signature de l'avenant ;

Un versement du solde de 11 831,50 euros sur production d'un compte rendu d'exécution final et des justificatifs comptables.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert au nom de l'association Agir Pour l'Avenir, Caisse d'Epargne n° de compte 34729304037 Code Etablissement 26383 Code Guichet 00063 Clé RIB 29

Les aides à l'accompagnement octroyées par le présent avenant ne peuvent être cumulées avec d'autres aides à l'emploi au titre d'un même salarié en insertion.

Article 5 : sanctions

En cas de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de l'avenant par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

Article 6 : compte rendu d'exécution final

Article 7 : conditions de renouvellement de l'avenant

La conclusion d'un nouvel avenant est subordonnée à la présentation du compte rendu d'exécution final prévu à l'article 6.

Article 8 : résiliation de l'avenant

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

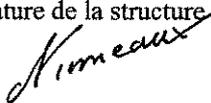
En cas de résiliation sur l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partie des sommes versées.

Article 9 :

Les autres clauses prévues à l'accord cadre pluriannuel demeurent inchangées.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2009

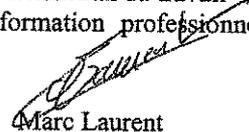
Signature de la structure



Signature du représentant du Pôle Emploi



Signature de l'Etat
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail
De l'emploi et de la formation professionnelle



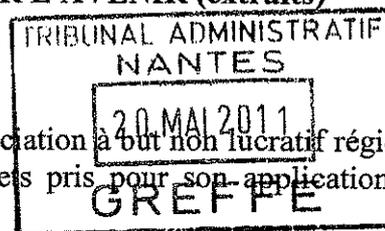
Marc Laurent

DOCUMENT N° 5

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGIR POUR L'AVENIR (extraits)

1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des décrets pris pour son application dénommée "Agir Pour l'Avenir".



2 - Objet de l'association

L'association a pour objet de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, en dehors de toute considération confessionnelle ou partisane et dans le respect des principes posés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toutes actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des personnes démunies.

Plus spécialement elle travaille en partenariat avec l'association "Renaître" à l'insertion professionnelle de ces personnes dans un parcours allant de la socialisation jusqu'à l'accès à l'emploi, au travers de l'apprentissage du statut de salarié.

3 – Cotisation

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'association

L'association a son siège 3 rue Corbin à Nantes (44000).

Le siège de l'association peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 6 – Composition de l'association

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Article 8 – Moyens et ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions qui lui sont allouées
- des recettes de toute nature se rattachant à la réalisation de l'objet social et plus généralement de toutes ressources non prohibées par la loi.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Article 11 – Conseil d'administration

Sans préjudice des attributions qui lui sont spécialement définies par les présents statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'association dans la limite des orientations définies par l'assemblée générale.

Il a seul compétence pour :

- fixer et modifier le règlement intérieur de l'association.
 - préparer les assemblées générales.
 - fixer le montant de la cotisation annuelle.
 - décider de l'affectation en réserve ou provision des éventuels excédents budgétaires.
 - Recourir à l'emprunt.
-

12 – Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des autorisations qui lui sont éventuellement nécessaires à cet effet en application des dispositions du règlement intérieur ainsi que des délégations qu'il peut consentir à un autre administrateur.

DOCUMENT N° 6



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Mémoire en défense

1. - EXPOSE DES FAITS

Situation administrative de l'association Agir Pour l'Avenir

Avant d'exposer les faits, il importe d'indiquer au tribunal de céans la situation administrative de l'association "Agir Pour l'Avenir".

Cette association déclarée au titre de la loi de 1901 sur le contrat d'association est inscrite au Système d'Identification du Répertoire des Etablissements (SIRET) et a son siège social 3, rue Corbin à Nantes (44000). Elle est, depuis de nombreuses années et précisément pour la période qui nous intéresse depuis le 15 septembre 2009, conventionnée comme structure porteuse d'un atelier et chantier d'insertion. Elle emploie vingt salariés sous contrat de travail à durée déterminée, sous forme de contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi).

Les activités support du conventionnement sont : les travaux du bâtiment – gros œuvre et second œuvre (entretien, remise en état, aménagement), le conditionnement, la prestation de services (déplacements de meubles, d'archives, nettoyage de locaux, de sites, capture de pigeons dans les clochers), la fabrication et la réparation en métallerie (réparation de clôtures et fabrication de grilles de portails, de rambardes, coupe, assemblage, peinture) et l'entretien/ménage/service (travaux en interne d'entretien et de blanchisserie, locaux du CAP et vêtements de travail).

Il s'est avéré qu'elle entretenait d'étroites relations avec l'association Renaître qui emploie 50 salariés. Celle-ci a son siège à Nantes 25 allée Perdon. Cette structure associative est composée de 9 établissements qui réalisent des activités économiques pour faciliter la réinsertion professionnelle des personnes en difficultés (centre de réadaptation sociale ou CHRS, centre d'accueil et d'orientation, contrôle judiciaire, maison relais ...). Un des établissements de l'association Renaître est composé d'ateliers et chantiers d'insertion.

L'étude approfondie du fonctionnement de l'association "Agir Pour l'Avenir" révélé lors de l'enquête a démontré l'existence de ses relations étroites de "partenariat" caractérisées ainsi :

- mise à disposition des moyens humains et matériels de l'association "Renaître" à l'association "Agir pour l'Avenir" (comptabilité, locaux, moniteurs d'ateliers, conseiller en insertion professionnelle ...),
- les salariés de l'association Agir Pour l'Avenir sont mis à disposition de l'association "Renaître" et affectés sur les supports d'activités rappelés ci-dessus,

- l'association Renaître facture les travaux réalisés et verse une subvention d'équilibre à l'association "Agir Pour l'Avenir".

Le 15 septembre 2009, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a signé avec le président de l'association "Agir Pour l'Avenir" un accord cadre pluriannuel (ACI 013 02 00172 A D M I) la conventionnant comme structure porteuse d'un atelier et chantier d'insertion.

L'accident du travail du 8 avril 2000

C'est à la suite d'un accident du travail que les modalités de fonctionnement de l'association Agir Pour l'Avenir ont été révélées et qu'en conséquence son conventionnement a été résilié.

Le 8 avril 2010, au matin, une équipe de cinq personnes exécutaient en commun des travaux en toiture d'un bâtiment de l'association Renaître. Ces poutres sont situées en partie haute à trois mètres environ de hauteur d'une seconde dalle en forme de dôme, composant la toiture du bâtiment "gros œuvre sable".

Pour exécuter les travaux, les cinq personnes utilisaient du matériel (échelle, escabeau, auge à ciment et seau) fourni par l'association Renaître.

L'accès au poste se faisait au moyen d'un élément d'une échelle portable, de type coulissante à pans, qui n'était pas attachée, dont les pieds reposaient dans une gouttière, près du vide et le haut en appui sur un mur.

Au moment de la pause-déjeuner, les personnes qui se trouvaient sur la toiture sont descendues par l'échelle. L'un d'entre eux, au moment de la descente, a fait une chute mortelle de sept mètres.

Cette équipe était composée d'un moniteur d'atelier salarié de l'association "Renaître", de deux salariés en contrats aidés (CUI/CAE) de l'association Agir Pour l'Avenir, de deux stagiaires recrutés sous contrat de séjour relevant du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) de l'association Agir Pour l'Avenir.

La résiliation du conventionnement

Le contrôleur du travail a transmis à sa hiérarchie un rapport d'accident mortel du travail daté du 5 mai 2010. Ce rapport détaillé fait état d'informations générales relatives aux deux associations, à la victime, à la nature, à l'origine et aux circonstances de l'accident et aux suites données (en ce qui concerne la co-activité, la notion de stagiaire, ou contrat de séjour, les infractions à la législation du travail qui sont à l'origine de l'accident).

Lors de sa séance ordinaire du 18 mai 2010, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a été informé et sollicité pour avis sur les suites à donner au conventionnement de la structure. Il a émis l'avis suivant : "si les manquements sont suffisamment graves, un arrêt du conventionnement est à décider par l'unité territoriale".

Le 31 août 2010, le directeur de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la DIRECCTE a informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le président de

l'association "Agir Pour l'Avenir" de son intention de dénoncer l'accord cadre pluriannuel du 15 septembre 2009 et lui a donné un délai d'un mois pour présenter ses observations.

Le 13 septembre 2010, les présidents des deux associations concernées et leur trésorier ont été reçues, à leur demande, à la DIRECCTE UT 44.

Le 28 septembre 2010, le directeur de l'UR 44 de la Direccte a notifié sa décision de résilier l'accord cadre pluriannuel liant l'Etat à l'association Agir Pour l'Avenir, structure porteuse d'A.C.I. (Ateliers Chantiers d'Insertion). La résiliation ne prend effet qu'à compter du 31 décembre 2010 afin de permettre à l'association Agir Pour l'Avenir de gérer les contrats de travail de ses salariés. Cette résiliation prévoit de ne verser l'aide à l'accompagnement de l'année 2010 dont l'attribution n'est pas de droit, que proratisée sur les trois premiers mois, soit jusqu'au 31 mars 2010.

C'est cette dernière décision administrative qui a fait l'objet d'un recours hiérarchique que le ministre a rejeté implicitement en date du 22 mars 2011.

La requérante vous saisit ici d'une demande d'annulation tant de cette décision initiale que du rejet implicite du recours hiérarchique entrepris, mais uniquement en tant qu'elle comporte un article 2 édictant que l'aide à l'accompagnement, sans attribution systématique, pour 2010, ne sera versée qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010.

2. Discussion

Les conclusions de la requête visent à l'annulation du seul article 2 de la décision du 18 novembre 2010 décidant que l'aide à l'accompagnement pour 2010 ne serait versée qu'au prorata jusqu'au 31 mars 2010.

L'association Agir Pour l'Avenir n'entend donc pas contester ici le bien-fondé de la décision de résilier l'accord cadre du 15 septembre 2009.

2.1. Sur le caractère rétroactif de l'interruption de l'aide

La requérante soutient d'abord que l'accord cadre pluriannuel étant résilié à compter du 31 décembre 2010, la décision du 18 novembre 2010 ne pouvait comporter de disposition interrompant de manière, selon elle, rétroactive l'aide à l'accompagnement au 31 mars 2010.

Elle invoque les dispositions de l'article 2 du code civil et le principe de non-rétroactivité des sanctions administratives consacré par le Conseil constitutionnel et rappelé par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence, comme étant un principe général du droit.

En réponse, il importe tout d'abord de rappeler le cadre juridique des ateliers et chantiers d'insertion.

Article L. 5132-15 : "Les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat sont organisés par les employeurs figurant sur une liste.

Ils ont pour mission :

1° D'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

2° D'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable".

Ensuite, la décision de résiliation prise le 18 novembre 2010 avec effet au 31 décembre 2010 a été prise à la suite de l'accident mortel survenu le 8 avril 2010 et de l'enquête qui a suivi.

Cette décision de résiliation se fonde sur le rapport du contrôleur du travail qui fait état de manquements particulièrement graves à la législation du travail et notamment sur deux points fondamentaux visés par l'article L. 5132-15 : insuffisances avérées dans la formation et l'encadrement tant de la victime que de ses collègues de travail. Ces circonstances ont été estimées suffisamment sérieuses par le directeur de l'unité territoriale et par le contrôleur de travail, qui a rédigé un procès-verbal, puisque ces manquements ont directement conduit au décès du salarié du chantier d'insertion.

Il n'est donc pas contestable, ni d'ailleurs contesté par la requérante que l'accord cadre pluriannuel pouvait pour ce motif être résilié à la diligence de l'Etat comme le prévoit d'ailleurs l'article 8 de l'avenant à la convention.

La décision de résiliation pouvait donc, sans erreur de droit dans l'application des dispositions relatives à la résiliation, édicter en son article 2, que l'aide à l'accompagnement à l'association Agir Pour l'Avenir dont il est d'ailleurs rappelé qu'elle n'a pas un caractère systématique, être proratisée pour 2010 jusqu'au 31 mars 2010.

Il s'agit là de la simple application du 3^{ème} alinéa de l'article 8 qui prévoit que l'Etat peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de résiliation à son initiative.

Ainsi, le caractère prétendument rétroactif de cette décision ne saurait m'être opposé.

2.2. Sur les conséquences financières

Le Tribunal pourra constater que la requérante n'appelle pas spécialement l'attention sur les conséquences financières du refus de versement de l'aide à l'accompagnement, comme elle l'a pourtant fait dans le recours hiérarchique.

Alors même que ce devrait être sa première préoccupation en tant qu'acteur social de l'insertion, elle ne met pas davantage en avant les conséquences objectives et pratiques sur l'accompagnement des salariés en insertion présents sur le chantier durant cette période de non versement.

Dès lors, l'absence de toute argumentation en ce sens et le fonctionnement de cette association tel qu'il sera explicité plus loin démontrent que l'aide à l'Etat ainsi versée sert uniquement au financement de l'association et à l'équilibre de son budget.

Ainsi l'aide à l'accompagnement dont le but exclusif doit être d'organiser le suivi des salariés en insertion est dévoyé de cet objectif légal.

2.3. Sur l'absence de communication du rapport du contrôleur du travail

La requérante soutient que la résiliation est intervenue pour des manquements en matière d'hygiène et de sécurité sur la base d'un rapport du contrôleur du travail, rapport qui ne lui a pas été communiqué.

Le moyen est inopérant.

En effet, la requérante ne conteste pas la décision de résiliation mais simplement le fait que l'aide à l'accompagnement pour 2010 ait été proratisée sur les 3 premiers mois de 2010.

A supposer que la requérante entende ainsi contester l'absence de contradictoire dans la procédure de résiliation, le moyen manque en fait dès lors qu'elle a bien eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés par un courrier qui lui a été adressé le 27 avril 2010.

Elle a d'ailleurs pu formuler des observations en réponse sur les manquements constatés.

De surcroît, le rapport du contrôleur du travail est un document interne préparatoire à une décision administrative et n'a donc pas vocation à être transmis, sauf aux autorités judiciaires.

2.4. Sur le partenariat des deux associations

La requérante soutient que son partenariat avec l'association Renaître ne peut être considéré comme un manquement à ses obligations conventionnelles et que ce partenariat était connu de l'administration.

Bien qu'elle n'entende pas contester la résiliation sur ce motif, il me paraît important de rétablir les faits qui sont ainsi sinon déformés, tout au moins mal interprétés.

Les constats opérés par le contrôleur du travail ont permis de mettre en évidence que l'association Agir Pour l'Avenir n'avait en réalité aucune moyen propre (humain et matériel) pour fonctionner en qualité de structure porteuse d'ACI.

C'est bien ce que les services et contrôleurs du travail soupçonnaient lors de la réalisation du dialogue de gestion préalablement à la signature de l'avenant à l'accord cadre pluriannuel pour l'année 2010. Toutefois, ils n'avaient pu en établir la preuve malgré un courrier adressé à l'association Agir Pour l'Avenir le 10 février 2010. Dans ce courrier, il était explicitement demandé une présentation de la technique d'accompagnement socio-professionnel, les documents comptables permettant d'apprécier la réalité économique des différents ACI conventionnés.

Ce courrier n'a jamais reçu la moindre réponse.

La requérante ne saurait donc prétendre, de manière tout de même abusive, que l'administration avait une parfaite connaissance des relations entre les deux structures.

Si tel avait été le cas, l'Etat n'aurait pas conventionné l'association Agir Pour l'Avenir ; ce conventionnement a ainsi été obtenu au moyen des informations sinon totalement inexactes tout au moins incomplètes.

C'est dans de telles conditions qu'un accord cadre pluriannuel a été signé le 15 septembre 2009 entre l'Etat et l'association sur la foi des informations produites.

La preuve que l'association a parfaitement dissimulé à l'administration ses étroites relations avec Renaître est précisément dans cet accord cadre qui ne fait nullement mention que :

- les supports d'activité relevaient de Renaître et étaient mis à la disposition d'Agir Pour l'Avenir ;
- les salariés en contrats aidés étaient mis à disposition de Renaître ;
- le suivi par la conseillère en insertion était assuré par une salariée de Renaître ;
- enfin d'autres personnes étaient affectées sur les mêmes supports d'activités sur lesquels travaillaient les salariés de l'ACI et ce sous différents statuts qui ne sont pas des contrats de travail (contrat de séjour pour l'accueil et l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté).

C'est donc bien les révélations du fonctionnement réel de l'association Agir Pour L'avenir telles que constatées malheureusement à l'occasion d'un accident mortel du travail, qui démontrent que cette association ne pouvait (et n'aurait d'ailleurs jamais du) fonctionner en qualité de structure porteuse d'ACI et bénéficiaire d'un conventionnement relatif à l'aide à l'accompagnement.

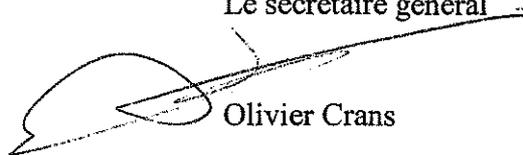
La requérante est d'autant plus mal fondée dans sa demande ; cette circonstance explique également pourquoi elle n'a pas cru devoir demander au Tribunal l'annulation totale de la décision de déconventionnement et s'est bornée à solliciter l'annulation du seul article 2 relatif à la proratisation du versement de l'aide.

Si l'on ajoute à ces circonstances parfaitement établies, les manquements constatés à la réglementation du travail, manquements dont elle est responsable sans pouvoir s'en exonérer en mettant en cause l'association Renaître, c'est à bon droit que le directeur de l'UT 44 a décidé de résilier l'accord cadre pluriannuel à compter du 31 décembre 2010 et de ne verser l'aide à l'accompagnement 2010 qu'au prorata de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010.

Enfin, il doit être porté à la connaissance du Tribunal que l'association Renaître a été conventionnée avec effet du 1^{er} juin 2011 comme structure d'insertion par l'activité économique afin de ne pas laisser des personnes en difficulté subir les conséquences des pratiques et manquements de l'association "Agir Pour l'Avenir".

Pour ces motifs, il est demandé à votre Tribunal de bien vouloir rejeter la requête introduite pour l'association Agir Pour l'Avenir dans l'ensemble de ses conclusions.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier Crans

DOCUMENT N° 7

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Loire-Atlantique
36 rue Berton
44000 Nantes

Section d'inspection du travail n° 6

Affaire suivie par M. Charles Van Moos

Objet : Accident du travail de Mr Lécivain Gilbert

Le Contrôleur du Travail,

à

M. le président de l'association
Agir Pour l'Avenir

3 rue Corbin à Nantes (44000)

Monsieur,

Comme suite à mon enquête effectuée le 8 avril 2010 sur un chantier de réétanchéification de poutres en béton situées en toiture d'un bâtiment de l'association Renaître situé Chemin de la Vallée à Nantes (44000) consécutivement à l'accident du travail dont a été victime Monsieur Gilbert Lécivain, je vous confirme les infractions que j'ai été amené à constater.

Il ressort de mon enquête que :

- Cinq personnes, Messieurs Tallais, Pommier, Guyot, Dange et la victime M. Lécivain exécutaient, en commun, des travaux de réétanchéification de poutres en béton situées en toiture d'un bâtiment de l'association Renaître,
- Pour exécuter des travaux de réétanchéification, les cinq personnes utilisaient du matériel fourni par l'association Renaître,
- Il y avait de l'activité dans le bâtiment situé en dessous du toit où l'intervention était faite,
- M. Tallais est employé par l'association Renaître comme moniteur d'atelier, en contrat à durée déterminée depuis le 20 mai 2009 et en contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} juillet 2009,
- M. Pommier est employé par l'association Agir Pour l'Avenir dans le cadre d'un contrat de travail aidé par l'Etat nommé contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 23 février 2010.
- M. Guyot effectue un "contrat de séjour" (dont l'objectif est d'aider des personnes à définir et mettre en place un projet d'insertion professionnelle) conclu avec l'association Agir Pour l'Avenir depuis le 23 février 2010.
- M. Dange effectue un "contrat de séjour" conclu avec l'association Agir Pour l'Avenir depuis le 6 janvier 2010.

M. Tallais était présent au début des travaux sur le poste de travail situé en toiture où il a donné ses instructions.

L'accès au poste de travail entre une dalle plate et une dalle en forme de dôme, composant la toiture du bâtiment "gros œuvre sable" se faisait par le biais d'un élément d'une échelle portable de type coulissante à pans, dont les pieds reposaient dans une gouttière, près du vide et le haut en appui sur un mur en forme de courbe.

A 11 h 40, les personnes qui se situaient en toiture sont descendues pour déjeuner par le biais de l'échelle. Monsieur Dange dans un premier temps, Monsieur Guyot dans un second temps et ensuite Monsieur Lécivain qui était sur l'échelle, celle-ci a basculé entraînant Monsieur Lécivain dans une chute de hauteur d'environ 7 mètres.

Monsieur Pommier n'était pas encore descendu, il se trouvait sur le toit du dôme du bâtiment "gros œuvre sable" au moment de la chute.

I – Les infractions à la législation du travail qui sont à l'origine de l'accident :

I-1) Non respect des conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur :

Article R. 4323-67 du code du travail :

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur n'étaient pas accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes n'a pas été choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen ne garantissait pas l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et ne permettait pas de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur ne s'effectuait pas en sécurité.

I-2 et 3) Non respect des règles relatives aux caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différentes catégories d'équipements de travail – Echelles :

Article R. 4323-84 du code du travail

La surface d'appui de l'élément d'une échelle portable de type coulissante à pans n'étant pas droite, l'échelle portable n'appuyait pas et ne reposait pas sur un support de dimension en adéquation pour demeurer immobile.

L'échelle portable n'était pas fixée en tête ou en pied de façon à ne pouvoir ni glisser ni basculer.

Article R. 4323-87 du code du travail

L'élément de l'échelle portable de type coulissante à pans utilisée pour l'accès n'était pas d'une longueur telle, qu'il dépasse d'au moins un mètre le niveau d'accès. En effet, il ne dépassait le niveau d'accès que de 0,38 mètres. De plus, aucune autre mesure n'a été prise pour garantir une prise sûre.

II – Les infractions à la législation du travail relatives au défaut de protection contre les chutes de hauteur qui ont un caractère aggravant compte tenu des multiples situations de danger :

II- 1 et 2) Non respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux – Travaux sur toiture – dôme

Article R. 4534-85 du code du travail

Des mesures appropriées n'ont pas été prises pour éviter toute chute, alors que des travailleurs étaient appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres.

Article R. 4534-86 du code du travail

Les travaux de purge du béton des poutres situées en toiture n'ont pas été réalisées à partir d'échafaudages munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente aurait dû être mis en place.

II- 3) Non respect des règles relatives aux travaux réalisés au moyen d'équipements de travail (article R. 4323-63 du code du travail)

Pour exécuter les travaux de purge du béton des poutres situées en toiture, les salariés utilisaient une échelle et un escabeau comme postes de travail alors que la réglementation l'interdit. Sauf, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Or, nous avons constaté que rien, sur ce chantier, ne justifiait l'impossibilité d'utiliser des échafaudages ou des plates-formes de travail favorisant la protection des salariés contre les chutes de hauteur, et alors que ces travaux présentaient un caractère répétitif puisqu'il s'agissait d'effectuer ces travaux de purge du béton sur l'ensemble des 10 poutres destinées à l'exécution de travaux temporaires en hauteur, pour traiter les aciers et resceller le tout.

II-4) Non respect des règles générales d'utilisation des équipements de travail (articles R. 4321-1 et R. 4321-2 du code du travail)

L'employeur n'a pas mis à la disposition du travailleur, les équipements de travail nécessaires et appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver sa santé et sa sécurité et il n'a pas choisi les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

II-5 et 6) Non respect des dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin – Travaux réalisés à partir d'un plan de travail – terrasse

Article R. 4323-58 du code du travail

La dalle plate située à environ 6 mètres de hauteur ne possédait pas de protections collectives sur les côtés. Ainsi, les travaux en hauteur n'ont pas été réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité du travailleur et le poste de travail ne permettait pas l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R. 4323-59 du code du travail

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail n'était pas assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

III – Les infractions à la législation du travail relatives au non respect des obligations d'information et de formation des travailleurs qui sont également des facteurs aggravants compte tenu des multiples situations de danger :

III-1) Non respect des dispositions relatives à l'obligation générale d'information et de formation

Article L. 4141-2 du code du travail

L'employeur n'a pas organisé une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il a embauchés.

Cette formation devant être répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

III-2) Non respect des dispositions relatives aux obligations particulières d'information et de formation

Article L. 4154-2 du code du travail

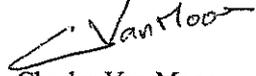
Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée qui ont été affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, n'ont pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

En conséquence, j'ai le regret de vous faire connaître que ces infractions aux dispositions du code du travail sont susceptibles d'être relevées par voie de procès-verbal à l'encontre du responsable pénal de l'association Agir Pour l'Avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 5 mai 2010

Le contrôleur du travail,


Charles Van Moos

DOCUMENT N° 8

Code du travail (extraits)

Article L4141-2

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
- 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Article L4154-2

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 34

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4321-1

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

Article R4321-2

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

Article R4323-58

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R4323-59

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) b) Une main courante ;
- c) c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R4323-63

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Article R4323-67

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Article R4323-84

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.

Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Article R4323-87

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Article R4534-85

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute.

Article R4534-86

- Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place.

Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

DOCUMENT N° 9

Partie législative Cinquième partie Livre Ier Titre III Chapitre II – Insertion par l'activité économique

Article L5132-1 du code du travail

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 20

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Article L5132-2

L'Etat peut conclure des conventions prévoyant, le cas échéant, des aides financières avec :

- 1° Les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique ;
- 2° Les employeurs autorisés à mettre en œuvre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5132-15, un atelier ou un chantier d'insertion ;
- 3° Les organismes relevant des articles L. 121-2, L. 222-5 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour mettre en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations ;
- 4° Les régies de quartiers.

Article L5132-3

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 18

Seules les embauches de personnes agréées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ouvrent droit :

- 1° Aux aides relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi pour les ateliers et chantiers d'insertion ;
- 2° Aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion et aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5132-2.

Article L5132-4

Les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont :

- 1° Les entreprises d'insertion ;
- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Les associations intermédiaires ;
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion.

Sous-section 5 : Ateliers et chantiers d'insertion.

Article L5132-15

Les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat sont organisés par les employeurs figurant sur une liste.

Ils ont pour mission :

1° D'assurer l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

2° D'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Article L5132-15-1

Créé par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 18

Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

Ces contrats peuvent, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. Un décret détermine la durée et les conditions d'agrément et d'exécution de cette période d'immersion.

La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois.

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Partie réglementaire

Sous-section 1 : Conventions

Article D5132-27

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion sociale et professionnelle, le préfet peut conclure des conventions pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion avec :

1° Un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale ;

2° Un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;

3° Une commune ;

4° Un établissement public de coopération intercommunale ;

5° Un syndicat mixte ;

6° Les départements ;

7° Une chambre d'agriculture ;

8° Un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;

9° L'Office national des forêts.

Article R5132-28

Modifié par Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 7

La convention conclue pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion ou précise notamment :

1° Le statut juridique de l'organisme ;

2° Le nombre, l'objet, la durée et les caractéristiques des ateliers et chantiers d'insertion ;

3° L'adéquation du projet économique et social des ateliers et chantiers d'insertion avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante ;

4° Le cas échéant, l'existence d'une autre convention au titre d'une entreprise d'insertion ou d'une association intermédiaire ;

5° Le territoire dans lequel les ateliers et chantiers d'insertion sont réalisés ;

6° Les modalités, les personnels et les moyens matériels et financiers destinés à assurer l'accueil, le suivi, l'accompagnement et la formation des personnes embauchées ;

7° Les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ;

8° Le nombre et la nature des contrats aidés qui sont susceptibles d'être conventionnés et, le cas échéant, leur affectation entre les différents ateliers et chantiers d'insertion ;

9° Le montant de l'aide à l'accompagnement attribuée par l'Etat ;

10° La nature et le montant des autres aides publiques attribuées ;

11° La nature et le montant des aides privées dont l'organisme conventionné est susceptible de bénéficier pour réaliser des ateliers et chantiers d'insertion et, pour ceux qui ont une activité de commercialisation, le montant des ressources tirées de la commercialisation des biens et services produits ;

12° Les modalités de collaboration avec les organismes et les services locaux chargés de l'emploi, notamment celles relatives au dépôt des offres d'emploi à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, avec les organismes chargés de la formation professionnelle et de l'action sociale et avec les collectivités territoriales ;

13° Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention ;

14° L'objectif fixé en terme de taux de retour à l'emploi.

Article R5132-29

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La convention pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion est conclue pour une durée maximale de trois ans.

Article D5132-30

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Après avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, un organisme conventionné au titre d'un atelier ou chantier d'insertion peut également être conventionné au titre d'une entreprise d'insertion ou d'une association intermédiaire.

Les activités réalisées par l'organisme conventionné au titre de chacune des deux conventions font alors l'objet d'une comptabilité distincte et donnent lieu à une information sectorielle distincte donnée en annexe des comptes.

Article D5132-31

Modifié par Ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 - art. 6 (V)

Lorsque l'organisme conventionné au titre de l'article L. 5132-15 est une association, elle établit les comptes annuels conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables en vigueur pour les comptes annuels des associations.

Article R5132-32

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La convention conclue avec un organisme conventionné pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion peut être dénoncée par le préfet en cas de non-respect de ses clauses. Lorsque le préfet envisage de dénoncer la convention, il en informe l'organisme conventionné par lettre recommandée avec avis de réception. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

Article R5132-33

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque l'organisme conventionné ne respecte pas les obligations prévues à l'article R. 5132-35, le préfet peut demander le reversement des aides indûment perçues.

Sous-section 2 : Mise en œuvre des actions

Article R5132-35

Modifié par Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

La convention fait l'objet d'un bilan d'activité annuel, transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Lorsque l'organisme conventionné bénéficie de l'aide à l'accompagnement prévue à l'article L. 5132-2, ce document comprend un bilan des réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières, comportant notamment les mentions suivantes :

1° La nature et l'objet des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes embauchées ;

2° La durée de chaque action ;

3° Le montant et les modalités de financement de ces actions ;

4° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;

5° Les propositions d'orientation professionnelle, d'emploi ou de formation qualifiante faites aux personnes à la sortie de l'atelier ou du chantier d'insertion ;

6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi ;

7° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de l'atelier et chantier d'insertion.

Article R5132-36

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le préfet contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, l'organisme conventionné lui fournit à sa demande tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des actions d'insertion et d'accompagnement mises en œuvre.

DOCUMENT N° 10

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article R221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

.....

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

.....

Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Article R312-8

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

Article R312-10

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours mentionnés à l'article R. 311-3 sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

Article R312-11

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Article R312-14

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

DOCUMENT N° 11

Contrats emploi-formation.

C.E. 23 septembre 1987, Société Sagem¹, req. n° 46882; C.E. 23 septembre 1987, Société Sadev, req. n° 65224; C.E. 23 septembre 1987, Ministre du Travail c/ S.A. Ambulances 2000, req. n° 77204

L'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans a consacré une

L'Actualité juridique - Droit administratif, 20 octobre 1987

approche de la formation des jeunes fondée sur l'alternance et un dispositif décentralisé. Parallèlement, le gouvernement de l'époque s'est efforcé de lutter plus efficacement contre le chômage des jeunes de 18 à 26 ans, qui représentent 35 % de l'effectif des chômeurs, en donnant un nouvel élan à la formule

7. Publiés ci-après, p. 610, n° 120.

588

Doctrines

des contrats emploi-formation. Créés par un décret du 4 juin 1975, pour une durée limitée, afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre des « pactes pour l'emploi », les contrats emploi-formation ont été remis à l'honneur par un décret du 22 septembre 1982. Puis, par un décret du 19 mai 1983, deux formules nouvelles, dérivées du contrat emploi-formation, ont été créées : celle du contrat emploi-adaptation qui s'adresse à des jeunes déjà formés et celle du contrat emploi-orientation destinée à des jeunes sans projet professionnel dans laquelle le rôle de l'A.N.P.E. est essentiel.

Le contrat emploi-formation du décret du 22 septembre 1982 est un contrat de travail de droit commun à temps plein, comprenant un avenant formation assorti d'une convention passée entre l'employeur et l'Etat. Ses bénéficiaires sont les jeunes de 18 à 26 ans, à l'exception notamment des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leurs études et des salariés qui suivent des stages débouchant sur des diplômes relevant de la formation professionnelle continue. Les contrats peuvent être conclus par toutes les entreprises du secteur public et du secteur privé à l'exception des employeurs « ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction délictuelle à la législation du travail » (art. 1^{er} du décret) et des entreprises de travail temporaire.

L'employeur commence par recruter le jeune travailleur, puis dépose, dans un délai de trois mois après l'embauche, une demande de convention auprès de l'Etat. Après la conclusion de la convention, un avenant « formation » au contrat de travail est signé entre l'employeur et le salarié. Par la signature de la convention, l'employeur s'engage à faire bénéficier le ou les salariés concernés d'une formation pendant les heures de travail, à raison de 120 à 1 200 heures au total. L'Etat apporte de son côté à l'entreprise, pour chaque titulaire d'un contrat emploi-formation, une aide forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté interministériel, mais qui peut être modulée dans certaines limites. Naturellement, la convention doit préciser, pour chaque bénéficiaire, les modalités d'organisation du stage ainsi que l'objet, la nature et la durée de la formation. Le cas échéant, les conventions d'entreprises peuvent se référer à des conventions-cadres conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles.

Le développement de la formule des contrats emploi-formation a fait naître devant le juge administratif un contentieux portant sur des décisions administratives de refus de signer des conventions ou de dénonciations de conventions signées avec des employeurs.

A cette occasion, le Conseil d'Etat vient de trancher la question importante de la nature juridique des conventions emploi-formation liant l'Etat aux employeurs. Par une décision *Sté Sadev* du 23 septembre 1987, rendue par les 1^{res} et 4^{es} sous-sections réunies aux conclusions de Josseline de Clausade, il a en effet estimé implicitement que ces conventions constituent des contrats administratifs.

La question tranchée est double :

— C'est, tout d'abord, celle de la nature contractuelle de la convention. Le Conseil d'Etat, saisi de conclu-

sions tendant à l'annulation de la décision de résiliation d'une convention par un directeur départemental du travail et de l'emploi, a estimé que « si la société requérante n'est pas recevable à demander au juge du contrat d'annuler pour excès de pouvoir cette décision [...] elle peut lui demander de décider que cette résiliation est intervenue aux torts et griefs de l'Etat » et d'en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne notamment le reversement des aides apportées par l'Etat en exécution de la convention. Comme on le voit, le Conseil d'Etat a appliqué, en tant que juge du contrat, la théorie classique selon laquelle l'acte de résiliation du contrat ne peut, sauf exceptions circonscrites par la jurisprudence, faire l'objet que d'un recours de plein contentieux (C.E. Sect. 6 mai 1955, *Sté des grands travaux de Marseille*, concl. Chardeau, A.J.D.A. 1959, p. 327). La convention est donc bien, par nature, un véritable contrat.

— C'est, de surcroît, un contrat administratif, sans quoi, naturellement, le juge administratif n'aurait pu se reconnaître compétent.

Des deux qualifications ainsi admises, la première est, à nos yeux, celle qui faisait principalement problème.

Comme l'a fort bien montré le commissaire du gouvernement, il aurait en effet été tout à fait possible de soutenir que la signature par l'Etat de la convention emploi-formation constituait non pas l'acte de formation d'un contrat, mais un acte unilatéral entrant dans la catégorie des « actes-conditions » et dont l'acte contraire serait la résiliation de la convention, sans qu'à aucun moment l'Etat et l'employeur n'aient été liés par un lien contractuel.

On sait en effet que, parmi les actes d'apparence bilatérale, la doctrine distingue deux catégories : d'une part, les « vrais » contrats qui reposent sur des engagements juridiques bilatéraux et qui créent des situations juridiques subjectives ; d'autre part, les conventions à conséquences réglementaires qui ont pour effet d'attribuer individuellement une situation réglementaire déjà créée et qui, de ce fait, ne sont pas réellement générateurs d'obligations mais entrent dans la catégorie des « actes-conditions ».

Au cas particulier, pour soutenir que les conventions emploi-formation entrent dans cette seconde catégorie, on aurait pu faire valoir :

— Que le caractère bilatéral de l'engagement apparaît de prime abord comme artificiel. En effet, du strict point de vue de la procédure prévue par le décret du 22 septembre 1982, c'est l'Etat qui décide de signer le contrat au vu de la demande qui lui présente l'entreprise ; l'accord de volonté de l'employeur est déjà acquis quand l'Etat doit, de son côté, manifester son propre accord. Ce déséquilibre dans la relation entre l'Etat et son cocontractant qui est illustré par le déroulement chronologique de la procédure préalable à la signature du contrat procède en réalité de motifs de fond. La convention profite directement à l'employeur, qui va bénéficier d'aides publiques, alors qu'elle ne profite que de manière beaucoup plus indirecte à l'Etat en permettant en théorie une amélioration, si minime soit-elle, de l'emploi. La situation est tout à fait différente de celle des contrats que passe habituellement l'administration, dans lesquels

L'Actualité juridique - Droit administratif, 20 octobre 1987

elle rémunère son cocontractant en contrepartie de prestations qui lui sont directement fournies. Ici les prestations, en l'occurrence de formation professionnelle, sont fournies à un tiers : le salarié recruté par l'intermédiaire du contrat emploi-formation. La convention est donc, en fait, très proche d'un acte unilatéral décidant d'accorder une subvention. Or de telles décisions, alors mêmes qu'elles seraient suspendues à la réalisation d'une condition dépendant du comportement du bénéficiaire, n'ont pas par nature un caractère contractuel (cf., par exemple, C.E. 8 février 1985, *Syndicat intercommunal de la Marana*, Leb. p. 28 ; A.J.D.A. 1985, p. 293).

— Que le régime du contrat emploi-formation est largement réglementaire : l'employeur, en signant le contrat, entend bénéficier des aides résultant de ce régime (aides forfaitaires) ; en signant de son côté, l'autorité administrative s'engage avant tout à octroyer les aides prévues par la loi, c'est-à-dire à appliquer la réglementation. Or celle-ci est très détaillée : le décret du 22 septembre 1982 précise les durées minimales et maximales de la formation, prévoit les modalités de versement de l'aide et enfin renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer le montant de l'aide par heure de formation. Tout cela apparente naturellement la convention emploi-formation à une convention à conséquences réglementaires.

— Enfin, qu'il existe au moins deux types de conventions, assez voisines de celle de l'espèce, auxquelles le juge administratif n'a pas reconnu le caractère de contrat ou l'a reconnu sans en tirer toutes les conséquences. D'une part, les accords conclus entre l'administration et les organisations professionnelles en matière de prix ne sont pas des contrats (C.E. 2 mars 1973, *Syndicat national du commerce en gros des équipements, pièces de rechange et outillage*, Leb. p. 181 ; A.J.D.A. 1973.323, concl. Braibant, note Ch.-L. Vier ; G.P. 1973.1.376, note F. Moderne ; C.E. 23 octobre 1974, *Valet*, Leb. p. 500 ; A.J.D.A. 1975.363, note Ch.-L. Vier ; D. 1976.429, note Ch. Hen ; C.E. 4 juillet 1975, *Syndicat national du commerce de la chaussure*, Leb. p. 404) car les engagements pris par le cocontractant de l'administration s'incorporent dans l'arrêté de prix qui les entérine et les rend applicables. D'autre part, les contrats d'adhésion, comme les contrats d'abonnement téléphonique, dont la résiliation peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir même si la jurisprudence leur reconnaît expressément un caractère contractuel (C.E. Sect. 29 juin 1979, *Mme Bourgeois*, Leb. p. 293). Encore faut-il noter, d'ailleurs, dans le domaine social, qu'il a été jugé récemment par le tribunal administratif de Paris que l'adhésion d'un salarié à un contrat de solidarité passé entre l'Etat et son employeur n'a pas pour effet de le placer lui-même, vis-à-vis de l'Etat, en situation contractuelle (C.E. 7 avril 1987, *Mme Salmon*, req. n° 64396).

En dépit de ces différents éléments, qui auraient pu susciter de sa part une certaine réticence, le Conseil d'Etat a suivi les conclusions de son commissaire du gouvernement et admis le caractère contractuel des conventions emploi-formation, comme l'avait fait au début de l'année le tribunal administratif de Nantes (19 février 1987, *Sté cabinet Pierre*, req. n° 806185).

La solution retenue par le Conseil d'Etat, en dépit des objections précédemment signalées, ne se heurte à aucune impossibilité radicale. En effet, le domaine de l'interventionnisme social n'est certainement pas au nombre de ceux tels que l'organisation des services publics (C.E. 11 janvier 1961, *Barbero et de la Marinière*, Leb. p. 25), la police administrative (C.E. 8 mars 1985, *Association les amis de la terre*, Leb. p. 73, en matière de police des installations classées), ou la fiscalité (C.E. 28 février 1961, *Compagnie générale*, Leb. p. 443) dans lesquels l'administration ne peut pas déléguer ses pouvoirs en contractant. Par ailleurs, à la différence de certains « accords » dont le caractère contractuel est discuté, tels que les contrats de programme ou les contrats de plan (à propos de ces derniers : cf. notamment T.A. Strasbourg 5 décembre 1955, *Communauté urbaine de Strasbourg*, A.J.D.A. 1986, p. 100), les contrats emploi-formation révèlent de véritables engagements de la part de l'Etat.

La solution de l'arrêt pouvait par ailleurs se justifier eu égard :

— à la volonté des auteurs du décret du 22 septembre 1982 qui ont probablement entendu conférer un caractère contractuel aux contrats emploi-formation alors notamment que, en raison de leur souplesse, les formules de cette nature se développent dans le domaine de la politique sociale ;

— à la marge de liberté qui demeurerait acquise aux « parties » pour s'entendre sur la nature de la formation : si la procédure paraît impliquer que le contenu de cette formation soit proposé par l'employeur à l'Etat, ce dernier peut en discuter et l'accord sur ce point peut traduire la commune volonté des parties ;

— au caractère de réciprocité très affirmé du contrat, l'employeur s'engageant à exécuter le programme de formation et l'Etat à participer aux frais.

Cette solution est peut-être susceptible d'extensions dans des domaines voisins de la politique contractuelle menée en matière sociale vis-à-vis des employeurs, par exemple en ce qui concerne les conventions types signées pour l'emploi des personnes effectuant des travaux d'utilité collective.

La convention emploi-formation est, de surcroît, un contrat administratif.

La solution étant, sur ce point, implicite, il n'est pas facile de savoir sur quel critère le Conseil d'Etat a entendu se fonder. Le commissaire du gouvernement estimait principalement que la convention emploi-formation contient des clauses exorbitantes, en tant qu'elle se réfère notamment, à plusieurs reprises, aux dispositions du décret du 22 septembre 1982 (par exemple, à propos des sanctions du non-respect de la convention et de la possibilité pour l'administration d'émettre un ordre de reversement).

De fait, ce critère de qualification paraît en l'espèce le plus solide. L'on pourrait en effet davantage hésiter à estimer que la convention emploi-formation fait participer directement l'employeur au service public. D'une part, la qualification de service public en cause, voire son existence même, fait problème : s'agit-il du service public de l'emploi ? de celui, s'il existe, de la formation professionnelle, laquelle est la plus souvent confiée à des organismes privés, tels que l'A.F.P.A. ? D'autre part, et surtout, si l'on retient

Doctrine

par exemple la notion de service public de l'emploi, peut-on alors admettre que le cocontractant participe directement à l'exécution de ce service du seul fait qu'il s'engage à former un salarié qu'il a, du reste, déjà embauché ?

Le Tribunal des conflits aurait effleuré, en 1986, cette question à propos du contrat conclu entre une chambre de commerce et d'industrie et une entreprise en vue de la formation du personnel de cette entreprise. Il avait, en l'espèce, considéré que le contrat en cause était de droit privé (Trib. confl. 20 janvier 1986, *Boënnec*, Leb. p. 298). Mais, si l'on conçoit bien que la chambre de commerce et d'industrie ne soit pas en charge d'un service public de l'emploi, il pouvait en être autrement de l'Etat, lorsqu'il agit de manière coordonnée grâce aux conventions emploi-formation. Le sens de la décision du Tribunal des conflits ne paraît donc en rien inconciliable avec une thèse qui admettrait l'existence d'un service public national de l'emploi.

Toutefois, il faut bien reconnaître que cette thèse aboutit à donner à la notion de service public, déjà quelque peu galvaudée (cf. les « concessions de service public » en matière de télévision commerciale), une extension très large : l'emploi, comme la formation professionnelle, est avant tout le fait des entreprises, même s'il peut exister, notamment sous la forme d'incitations diverses, des « politiques de l'emploi ». Et le service public ne se cache peut-être pas derrière toute action de l'Etat visant un objectif d'utilité sociale.

DOCUMENT N° 12

**Conclusions de Mme Cortot-Boucher (extraits) sur CE 21 mars 2011 Commune de
Béziers req. n° 304806**

"Pour juger cette demande irrecevable, le tribunal a fait application d'une jurisprudence classique, dont les premières expressions remontent à la fin du XIXe siècle et avec laquelle vous n'avez à ce jour jamais totalement rompu. D'après cette jurisprudence, les mesures d'exécution des contrats administratifs prises par l'administration ne peuvent en principe pas être annulées par le juge saisi par les parties au contrat. Si le juge contrôle la régularité et le bien fondé de ces mesures, c'est donc uniquement dans la perspective de rechercher si elles justifient qu'une indemnité soit versée au cocontractant de l'administration en réparation du préjudice qu'il a subi. L'expression la plus classique de ce principe est celle énoncée dans votre décision du Section du 24 novembre 1972, Société des ateliers de nettoyage, teinture et apprêts de Fontainebleau, Rec., p. 753. Cette décision indique ainsi que « le juge des contestations relatives aux marchés administratifs n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation des mesures prises par l'administration à l'encontre de son cocontractant » et « qu'il lui appartient seulement de rechercher si ces actes sont intervenus dans des conditions de nature à ouvrir au profit de celui-ci un droit à indemnité ». Comme le soulignent les termes de cette décision, la règle ainsi posée vaut pour toutes les mesures d'exécution des contrats administratifs. Elle s'applique donc indifféremment aux trois catégories usuellement identifiées que sont les mesures d'application du contrat, les mesures de modification du contrat, et les mesures de résiliation de celui-ci. Vous l'avez jugé pour les ordres de service, que l'on classe parmi les mesures d'application du contrat, par une décision du 17 février 1978, Société Compagnie française d'entreprises, Rec., p. 88 et pour les mesures de modification du contrat par une décision de Section du 9 décembre 1983, SEPAD, Rec., p. 498 (concl. B. Genevois, RFDA 1984, p. 39). Cette jurisprudence vaut également, ainsi qu'en atteste la décision Société des ateliers de Fontainebleau, pour les mesures de résiliation, qui constituent l'essentiel des cas traités par la jurisprudence. Ces mesures, comme vous le savez, peuvent être prises de manière unilatérale par l'administration contractante lorsque le contrat ou la loi le prévoient, mais également en l'absence de texte. C'est une règle générale applicable aux contrats administratifs, ainsi que vous l'avez jugé dans votre décision d'Assemblée du 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, Rec., p. 246 (concl. J. Kahn, AJDA 1958 I, p. 282 ; note A. de Laubadère D. 1958, jurispr., p. 730). Cette prérogative exorbitante du droit commun est en outre d'ordre public, de telle sorte que l'administration ne peut pas s'engager à y renoncer (6 mai 1985, Association Eurolat, n° 41589, Rec., p. 141 ; concl. B. Genevois, RFDA 1986, p. 21). Les mesures de résiliation prises par l'administration sont certes soumises au contrôle du juge qui s'assure qu'elles respectent les conditions de forme et

de fond prévues pour leur édicition. Vous jugez ainsi irrégulière une mesure de résiliation qui a été prise par une autorité incompétente (28 juillet 1905, Olivier, Rec., p. 704), ou qui a été signifiée au cocontractant de l'administration sans mise en demeure préalable (15 février 1933, Elbs, Rec., p. 200). Sur le fond, vous n'autorisez l'administration à faire usage de son pouvoir de résiliation unilatérale, hors des hypothèses expressément prévues par le contrat ou par la loi, que dans deux hypothèses : lorsque son cocontractant a commis une faute ou lorsqu'elle s'est fondée sur un motif d'intérêt général. A défaut, la mesure de résiliation est regardée comme irrégulière (27 janvier 1937, Ville de Quesnoy-sur-Deule, Rec., p. 125). Mais quand bien même le juge constate que la mesure de résiliation qui lui est déférée par une partie au contrat est illégale, soit en raison d'une irrégularité de forme, soit pour un motif de fond, il ne peut pas en prononcer l'annulation. La mesure continue donc à exister et à produire ses effets jusqu'au terme normalement prévu par le contrat. Tout au plus le juge peut-il, s'il est saisi de conclusions en ce sens, décider que le cocontractant de l'administration a droit à une indemnité en réparation du préjudice subi, qui devra alors couvrir à la fois la perte subie (*damnum emergens*) et le manque à gagner (*lucrum cessans*) (24 janvier 1975, Clerc-Renaud, Rec., p. 55). La jurisprudence énoncée dans la décision Société des ateliers de Fontainebleau a donc pour effet de permettre à l'administration de se défaire à sa convenance, même de manière irrégulière ou pour des motifs illégaux, d'un cocontractant dont elle ne veut plus, à condition qu'elle soit prête à en payer le prix. Ainsi, pour André de Laubadère, vous considérez traditionnellement qu'il « n'y a plus à revenir sur une décision de résiliation » une fois qu'elle est prise, et pour Roger Bonnard, que « la décision de résiliation ne peut en aucun cas et pour aucun motif être annulée (...) sur recours de l'entrepreneur, car elle est absolument définitive ». Cette règle constitue une limitation importante aux pouvoirs du juge devant lequel les parties peuvent porter les contestations qu'elles forment contre les mesures de résiliation des contrats administratifs. Ce juge est le juge du contrat, juge plein contentieux, et non un juge de l'excès de pouvoir. Il est en effet de jurisprudence constante que seuls les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Or si vous avez admis de regarder les mesures de résiliation comme des actes détachables du contrat à l'égard des tiers (Assemblée, 2 février 1987, Société TV 6, Rec., p. 29), vous jugez en revanche qu'elles n'ont pas ce caractère à l'égard des parties, qui ne peuvent par suite pas en demander l'annulation pour excès de pouvoir (Assemblée, 2 février 1987, Société France 5, Rec., p. 28). Il en résulte que les recours dirigés contre ces mesures, comme d'ailleurs de manière générale les recours relatifs à l'exécution d'un contrat, relèvent, lorsqu'ils sont formés par les parties, du contentieux de pleine juridiction (9 juillet 1997, Ville de Cannes, Rec., T. p. 939). Il n'en va différemment que dans

des hypothèses particulières où vous estimez que le contrat en cause, parce qu'il place en réalité le cocontractant de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, a au moins pour partie le caractère d'un acte unilatéral. Vous jugez ainsi qu'un agent contractuel est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'administration procédant à son licenciement, c'est-à-dire à la résiliation de son contrat (8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau, Rec., p. 464). Et vous avez également admis, jusqu'à ce que le législateur transfère au juge judiciaire le soin de statuer sur de tels litiges, que le titulaire d'un contrat d'abonnement téléphonique est recevable à contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la mesure de résiliation de son abonnement (Section, 29 juin 1979, Dame veuve Bourgeois, Rec., p. 292). Ces hypothèses particulières échappent bien entendu à l'application de la jurisprudence qui se trouve énoncée dans la décision Société des ateliers de Fontainebleau. C'est donc bien comme une règle de principe que vous avez jusqu'à présent conçu la jurisprudence issue de votre décision Goguelat. Mais tout en affirmant donner à celle-ci une portée très large, vous y avez aménagé un nombre important d'exceptions. La principale et la plus ancienne concerne les contrats de concession. Elle a été dégagée par une décision du 8 février 1878, Pasquet, n° 50726, Rec., p. 128, et confirmée par de multiples décisions postérieures, dont l'arrêt du 20 janvier 1905, Compagnie départementale des eaux et services municipaux c. Ville de Langres, Rec., p. 54 (v. également Sect. 21 janvier 1944, Société d'entreprise et de construction en béton armé, Rec., p. 23 ; 20 janvier 1965, Société des pompes funèbres générales, Rec., p. 42). Dans ses conclusions sur cette décision, le Président Romieu justifiait l'exception en relevant que contrairement à l'entrepreneur de travaux publics, le concessionnaire dispose d'un « droit acquis à la jouissance de sa concession durant toute la durée prévue au contrat ». Vous avez transposé cette solution aux concessions coloniales (5 mars 1897, Verdier, Rec., p. 194), puis aux concessions de mines (1^{er} octobre 1965, Société Union économique continentale, Rec., p. 484 ; note B. Paulin AJDA 1964 II, p. 170). Vous avez ensuite englobé dans le champ des exceptions à la règle de principe les concessions d'occupation du domaine public, par votre décision de Section du 13 juillet 1968, Société des établissements Serfati, Rec., p. I (concl. Bertrand AJDA 1968, p. 582 ; chron. J.-L. Dewost et R. Denoix de Saint-Marc, AJDA 1968, p. 582). Vous vous étiez alors montrés sensibles à la nécessité de ne pas traiter différemment les occupants du domaine public selon qu'ils tiennent leurs droits d'un contrat ou d'une autorisation accordée unilatéralement, notamment sous la forme d'une permission de voirie, dont le retrait peut toujours être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir. De là, l'exception à votre jurisprudence Goguelat a été appliquée à l'ensemble des conventions permettant l'occupation du domaine public (1^{er} mars 1978, Association Maison des Jeunes et

de la Culture de Paris Charonne, Rec., T. p. 878). Elle s'est encore élargie sous l'effet de votre décision de Section du 26 novembre 1971, Société industrielle municipale et agricole de fertilisants humiques et de récupération (SIMA) (Rec., p. 723; concl. M. Gentot, RDP 1972, p. 239 ; note M. Waline, RDP 1972, p. 1245 ; note D. Labetoulle et P. Cabanes, AJDA 1971, p. 649) aux marchés dits « d'entreprise de travaux publics », c'est-à-dire aux « contrats de longue durée ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'ouvrages nécessitant des investissements importants dont l'amortissement doit être effectué durant toute la durée de l'exploitation, et comportant pour le cocontractant de l'administration des garanties analogues à celles accordées aux concessionnaires de services publics ou de travaux public ». Les caractéristiques de ces contrats, en effet, les rapprochaient d'une manière telle des concessions que vous avez estimé ne pas pouvoir vous en tenir à l'application de la règle de principe. Par deux décisions de Section du 19 mars 1976, ministre de l'économie et des finances c/Bonnebaigt, et Epoux Caboz et sieur Mirguet (Rec., p. 167 ; chron. Mme Nauwelaert et M. Fabius, AJDA 1976, p. 413), vous avez ensuite fait entrer dans le champ des exceptions les contrats de gérance de débit de tabac. C'est ici le parallélisme avec la situation des agents contractuels de droit public qui vous a fait revenir sur une décision de Section du 1^{er} mars 1968, Dame veuve Supiot (n° 67118, Rec., p. 155, RDP 1968, p. 1069, note Waline) par laquelle vous aviez initialement jugé applicable la règle de principe. Enfin, vous avez dégagé une dernière exception à votre jurisprudence Goguelat pour les contrats conclus entre deux personnes publiques ayant pour objet l'organisation du service public. Dans votre décision de Section du 31 mars 1989, Département de la Moselle, Rec., p. 105 (concl. M. Fornacciari, RFDA 5, mai - juin 1989, p. 466; chron. E. Honorat et E. Baptiste AJDA 1989, p. 315 ; note P. Terneyre, Rev. adm. 1989, p. 341), vous avez estimé qu'il y avait lieu d'y soumettre les « contrats passés entre deux personnes publiques en application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 et ayant pour objet l'organisation d'un service public ». Et par votre décision du 13 mai 1992, Commune d'Ivry-sur-Seine, Rec., p. 197 (chron. C. Maugué et R. Schwartz, AJDA 1992, p. 480), vous avez étendu cette exception à tous les « contrats passés entre deux personnes publiques et ayant pour objet l'organisation d'un service public ». Vous estimiez alors devoir déroger à la règle de principe eu égard au fait que le service public était directement en cause et que les parties au contrat étant deux personnes publiques, il n'y avait pas lieu d'accorder à l'une d'elles une forme d'immunité juridictionnelle qui jouerait au détriment de l'autre".

DOCUMENT N° 13

Section

1998-04-03

177962;180754;183067

A

Fédération de la plasturgie

M. Labetouille, pdt.

Mme Boissard, rapp.

M. Bonichot, c. du g.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- QUALITE POUR AGIR

- REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

54-01-05-005 - Président d'une association ou d'un syndicat ayant le pouvoir de représenter l'association ou le syndicat - Qualité pour ester en justice - Existence, en l'absence, dans les statuts, de mention expresse contraire (1) (2) (3).

10-01-05-03, 54-01-05-005

En l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat. En l'espèce, l'article 26 des statuts prévoyant que "le président dispose des plus larges pouvoirs de représentation de la fédération" et aucune autre stipulation ne réservant à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de la fédération requérante, le président avait qualité pour former, au nom de la fédération, un recours pour excès de pouvoir.

DOCUMENT N° 14

9 / 10 SSR
2011-12-23
323309

A

Halfon et autres

M. Martin, pdt.

M. Josse, rapp.

M. Aladjidi, rapp. Publ

39 Marchés et contrats administratifs.

39-08 Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 Recevabilité.

Convention de concession d'emplacement de vente - Exécution du contrat - Mise en demeure de se conformer aux règles d'ouverture du marché - Mesure insusceptible d'un recours en annulation - Conséquence - Irrecevabilité des conclusions d'annulation présentées par le commerçant.

39-08-01

Une mise en demeure adressée par une commune à un commerçant lui rappelant que la convention de concession d'emplacement de vente qu'il a signée lui fait obligation de respecter le règlement municipal en vigueur et l'informant que, faute pour lui de se conformer à l'obligation de respecter les heures d'ouverture du marché, il s'expose à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention, constitue une mesure d'exécution du contrat qui, eu égard à sa portée, n'est pas susceptible d'un recours en annulation de la part du commerçant partie à cette convention. Dès lors, les conclusions de ce commerçant tendant à l'annulation de cette mise en demeure sont irrecevables.

DOCUMENT N° 15

**Conclusions de M. Aladjidi (extraits) sur CE 23 décembre 2011 M. Halfon req. n°
323309**

"Pour autant, ces lettres, même si elles ne mentionnent pas *l'article 15-1 de la convention* et *l'article 27 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1986* qui subordonnent les résiliations dite sanction liées notamment au non respect des obligations de la convention et du règlement municipal en vigueur, à une procédure de mise en demeure, doivent être regardées comme ayant été prises en application de ces dispositions. Il s'agit ainsi indéniablement de décisions préparatoires dans une procédure complexe qui depuis la *décision de Section précitée*, comme auparavant d'ailleurs (cf. *CE 10 juillet 1964, Société Union Economique Intercontinentale, p. 398* ou plus récemment CAA Nancy, 2 mars 2000, Société des Eaux de Luxeuil-Les-Bains, n° 97NC01899 inédit à propos de concessions), ne peut faire l'objet d'un recours, alors même qu'elles comportent la mention qu'elles peuvent faire l'objet d'une REP.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, vous n'avez nullement affirmé le contraire dans votre décision de 2007 sur leur demande de référé-liberté qui ne prend partie que sur la condition d'urgence posée par *l'article L. 521-2 du CJA*. Vous pourriez donc procéder à la substitution de motifs invoquée à titre subsidiaire par la ville de Paris.

c)Le terrain distinct sur lequel la cour s'est placée apparaît, toutefois, compte tenu de la portée qui est celle des lettres, dénué d'erreur de droit.

On sait qu'en matière domaniale, vous admettez que le juge du contrat puisse prononcer l'annulation de la décision de résiliation des conventions d'occupation (Section du 17 juillet 1968, Société « Etablissements Serfati », n° 73161 au Recueil) mais non des autres mesures d'exécution de la convention. Et si vous avez admis la recevabilité d'une demande d'annulation d'une mise en demeure dans votre décision (CE 12 décembre 1986, Association « Le centre d'accueil Turini », n° 45760 aux Tables – Conclusions E. Guillaume, c'est parce que vous avez jugé que celle-ci valait résiliation de la relation contractuelle.

Depuis lors, vous avez confirmé dans votre décision dite Béziers II qu'en principe, les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé. Et si vous avez admis, la recevabilité des recours contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles, cette exception est, à ce jour la seule et est expressément justifiée « *eu égard à la portée d'une telle mesure* ».

Ici, il est clair que la mise en demeure est prévue dans le cadre de la relation contractuelle et ce, uniquement pour permettre l'engagement de la procédure contradictoire, qui est une garantie pour les requérants. Elle ne peut donc, au regard de cette jurisprudence, faire l'objet d'une demande d'annulation, devant le juge du contrat ou, a fortiori, de l'excès de pouvoir.

Vous pourrez donc rejeter le moyen invoqué par les requérants contre cette partie de l'arrêt".

.....

DOCUMENT N° 16

4 / 1 SSR
1980-06-13
11101

A

Chambre de métiers de la Charente-Maritime
M. Ducoux, pdt.
M. J. Théry, rapp.
M. Massot, c. du g.

- COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE
 - ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ACTIVITES
ECONOMIQUES
 - CHAMBRES DE METIERS

14-04-02 - Convention avec l'Etat pour la création
d'un centre de formation d'apprentis - Fixation du montant de la
subvention de l'Etat. (1) Acte non détachable. (2) Modalités de
calcul.

Convention passée entre une chambre de métiers et l'Etat pour la
création d'un centre de formation d'apprentis prévoyant que les
dépenses de fonctionnement de ce centre seraient couvertes pour
partie par une subvention annuelle de l'Etat. Les décisions du
recteur relatives au montant annuel de cette subvention présentent
le caractère, non d'actes de tutelle détachables, mais de mesures
d'exécution de la convention, dont le bien-fondé ne peut être
discuté que sur recours de plein contentieux devant le juge du
contrat.

DOCUMENT N° 17

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 357151

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PROMOTION DE LA
RESTAURATION TOURISTIQUE
(PRORESTO)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Maryline Saleix
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

Mme Nathalie Escaut
Rapporteur public

Sur le rapport de la 8ème sous-section
de la section du contentieux

Séance du 16 mai 2012
Lecture du 30 mai 2012

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 27 février, 13 mars et 10 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL PROMOTION DE LA RESTAURATION TOURISTIQUE (PRORESTO), dont le siège est situé à l'aéroport international Martinique Aimé Césaire au Lamentin (97232) ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1101119 du 5 janvier 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, manifestée par un appel à candidatures, de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux locaux utilisés pour l'exploitation exclusive de différents types de restauration dans l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

.....
Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la suspension de la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique de conclure avec un tiers une nouvelle convention d'occupation du domaine public, la société conteste, par voie d'exception, la décision de résiliation de la convention dont elle était précédemment titulaire ; qu'il résulte de l'instruction que sa demande tendant à l'annulation de cette décision de résiliation doit être regardée comme contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; que cette mesure a été prise le 17 décembre 2010 et que la société en a, selon ses propres écritures, eu connaissance le 21 décembre 2010 ; que, à supposer même que la lettre du 16 février 2011 ait présenté le caractère d'un recours gracieux, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de recours

contentieux ; que, par suite, cette demande, enregistrée au greffe du tribunal le 7 mars 2011, soit plus de deux mois après l'expiration du délai de recours, était tardive ; que la mesure de résiliation prise le 17 décembre 2010 étant ainsi devenue définitive, la société n'était plus recevable à la contester par voie d'exception dans le cadre de son recours contre la décision de conclure une nouvelle convention, enregistré le 21 novembre 2011 au greffe du tribunal ; que, par suite, et en l'absence de tout autre moyen présenté à l'appui de sa demande de suspension que ceux tirés de cette exception, les moyens invoqués par la société ne sauraient créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont elle demande la suspension ;

.....